

Dép. fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie
et de la communication
DETEC
tp@bakom.admin.ch

Bern, 15.03.2016

Révision partielle de la loi sur les télécommunications – réponse à la consultation du syndicat transfair

Madame, Monsieur

Par la présente, nous aimerions vous faire part de la prise de position du syndicat transfair relative à la révision partielle de la loi sur les télécommunications dans le cadre de la procédure de consultation publique.

La loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Elle a fait l'objet d'une modification en date du 24 mars 2006 avec effet au 1^{er} avril 2007. Depuis lors, à la demande du Parlement, le Conseil fédéral a rédigé, le 17 septembre 2010 et le 28 mars 2012, deux rapports sur l'évolution du marché des télécommunications. Dans son troisième rapport du 19 novembre 2014 sur l'évolution du marché suisse des télécommunications ainsi que sur les enjeux législatifs y afférents, le Conseil fédéral présente un nouvel état des lieux et relève la nécessité de légiférer dans plusieurs domaines. Le présent avant-projet concrétise la première des deux étapes envisagées par le Conseil fédéral pour la révision de la LTC.

Remarques générales

Les modifications de la loi ainsi que les différents rapports rédigés par le Conseil fédéral démontrent l'évolution constante de ce domaine aux niveaux technologique et structurel. La clientèle est toujours plus exigeante et ce secteur dynamique possède un fort potentiel au niveau de la création d'emplois tant dans la recherche et le développement que dans les domaines techniques et de l'exploitation. Une réglementation telle qu'envisagée dans le projet présenté nous semble trop contraignante et peu favorable au développement de ce secteur en permanente mutation.

Afin de garantir de bonnes infrastructures et des prestations performantes accessibles à toutes les catégories de la population et offertes dans toutes les régions du pays à des prix abordables et aux mêmes conditions, il est indispensable que les entreprises du secteur puissent procéder à des investissements conséquents et réguliers. Une régulation trop contraignante entravera cette politique d'investissement, extrêmement bénéfique à la place économique suisse.

Le projet de révision partielle de la LTC propose par ailleurs un changement législatif conséquent relative aux conditions d'emploi et au partenariat social à respecter de la part des fournisseurs de services de télécommunication. transfair souhaite absolument maintenir dans la loi la garantie de conditions de travail adéquates (art. 6 LTC). La suppression de cet article entraînerait inévitablement une péjoration des conditions actuelles. L'absence d'une convention collective de branche (CCT), lié au fait que certaines entreprises ne sont pas signataires de CCT, rend indispensable le maintien de l'article 6.

Enregistrement des fournisseurs de services de télécommunication (art. 4 LTC)

Le système actuel de l'obligation d'annoncer (art. 4 projet de consultation LTC) fait aussi l'objet d'une adaptation. Actuellement, les FST doivent s'annoncer à l'OFCOM avant de commencer leur activité. Cette obligation d'annoncer générale doit être remplacée par un enregistrement des FST. Seuls doivent encore se faire enregistrer les FST qui utilisent des ressources d'adressage (p. ex. des numéros de téléphone) et des fréquences. En raison de l'absence de limites de l'Internet, une obligation d'annoncer nationale (d'opérateurs internationaux sans siège en Suisse) ne peut plus être simplement imposée. Cette nouvelle règle aurait pour conséquence que de grandes sociétés Internet (appelées fournisseurs OTT) seraient avantagées par rapport aux opérateurs de télécommunication traditionnels car elles ne seraient pas tenues de s'enregistrer. Dès lors, p. ex., elles ne participeraient pas non plus au financement des coûts éventuellement non couverts du service universel. C'est pourquoi transfair s'oppose à la suppression de l'obligation d'annoncer au profit de l'enregistrement des FST.

Itinérance internationale (art. 12a^{bis} LTC)

La loi du marché joue dans l'itinérance internationale pleinement son rôle dans la mesure où les opérateurs présents en Suisse sont confrontés à une concurrence toujours plus forte (WhatsApp, Skype, Viber, etc.). Les offres deviennent de plus en plus attractives et comparables aux normes européennes. Il est toutefois important que les opérateurs puissent compter sur l'apport financier des coûts d'itinérance afin de pouvoir investir dans les infrastructures et continuer d'offrir à la population un service de qualité sur l'ensemble du territoire. Une intervention telle que prévue par le projet de loi n'est donc pas nécessaire.

Secret des télécommunications, protection des données et protection des enfants et des jeunes (art. 45a et 46a LTC)

Les opérateurs jouent leur rôle en informant de façon transparente sur leurs différentes offres et prestations. Ils sont sensibilisés, tout comme les pouvoirs politiques, les associations de consommateurs et de protection de la jeunesse ainsi que la société civile, à la problématique de la protection de la jeunesse et des consommateurs. Les FST ont mis à disposition des informations sur la protection des jeunes face aux médias. En outre, des mesures de communication commune seront remises aux responsables de l'éducation lors de conclusion de contrats avec les jeunes. Les parents, les enseignants, les responsables éducatifs et les jeunes bénéficieront ainsi des informations adéquates. A mentionner également que l'Association Suisse des Télécommunications (asut) a lancé une initiative sectorielle pour améliorer le conseil en matière de protection des jeunes face aux médias. Les entreprises signataires s'engagent à mettre à disposition une offre de logiciel de filtrage pour le contrôle parental. La réglementation supplémentaire proposée peut être entendue au sens programmatique et donne, le cas échéant un moyen d'intervention au Conseil fédéral auprès des FST qui ne s'engageraient pas ou peu en faveur de la protection des enfants et des jeunes. transfair doute cependant de l'efficacité de la mesure proposée et ne la soutient que partiellement.

Obligation pour les FST d'observer les conditions de travail usuelles et de proposer un nombre adéquat de places d'apprentissage (art. 6 LTC)

transfair refuse absolument la suppression de cet article qui ancre l'obligation aux FST d'observer les conditions de travail usuelles et de proposer un nombre adéquat de places d'apprentissage. S'il est vrai que des conventions collectives ont été conclues dans certaines entreprises de la branche, ce n'est pas le cas pour toutes les entreprises. Par ailleurs, il n'existe pas de convention de branche dans ce secteur. Sachant que le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) est en perpétuel mouvement et qu'il est confronté à la concurrence internationale, il est indispensable de maintenir dans la loi la garantie de conditions de travail adéquates. Sans cette garantie, les conditions de travail vont inévitablement se détériorer. L'abolition de ces obligations, qui ne peuvent être appliquées qu'aux fournisseurs établis en Suisse, désavantagera ces derniers face à la concurrence toujours plus vive des services OTT proposés par les fournisseurs étrangers. Face à d'éventuelles difficultés structurelles ou conjoncturelles, les acteurs du marché sont très rapidement enclins à oublier les standards minimaux et le personnel en fera les frais. Il est par ailleurs faux de dire que ces dispositions n'étaient pertinentes qu'au moment de la libéralisation et qu'elles sont inusuelles dans d'autres branches économiques. Des dispositions semblables et absolument essentielles sont contenues dans la législation relative au marché postal et ferroviaire par exemple. Ces dispositions sont absolument centrales pour le marché du travail du service public et le partenariat social.

Conclusion

La LTC en vigueur crée des conditions-cadres favorables aux investissements qui encouragent une extension du haut débit. Les progrès technologiques ainsi réalisés, améliorent la qualité du service public, déjà performant. Ils demeurent un élément déterminant pour le succès de la place économique suisse et la création d'emplois à valeur ajoutée.

Il serait faux de prendre exemple sur la réglementation européenne, insatisfaisante car beaucoup trop dépendante d'une bureaucratie excessive.

Le maintien de l'article 6 LTC qui garantit des conditions d'emploi socialement responsables est une priorité pour transfair.

Pour toutes ces raisons, transfair ne juge pas nécessaire cette révision partielle de la loi sur les télécommunications.

En vous remerciant par avance de faire bon accueil à nos propositions, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Meilleures salutations

transfair – Le syndicat



Stefan Müller-Altmet
Président de transfair



Robert Métrailler
Responsable de la branche Communication